



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de restructuration de l'aire de service Besançon-Champoux
à Marchaux-Chaudefontaine (25)**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-2771 relative au projet de restructuration de l'aire de service Besançon-Champoux à Marchaux-Chaudefontaine (25), reçue le 21/12/2020 et portée par la société des pétroles SHELL représentée par son responsable design – construction réseau automobiles France, Monsieur Pascal GARCIA ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-406-BAG du 30/10/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC- 2020-11-04-001 du 04/11/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22/12/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 08/01/2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui a pour objet le réaménagement de l'aire de service de Besançon – Champoux sur l'autoroute A36 (sens Mulhouse – Beaune), les travaux prévoyant :

- le réaménagement et l'agrandissement du bâtiment commercial existant ;
- le réaménagement des surfaces aux alentours du bâtiment et de la station service (enrobés, espaces verts) ;

- le réaménagement des espaces de stationnements (passage de 196 places sur la concession APRR et 28 en sous-concession à 198 + 26 places) pour 224 places ;

qui relève de la catégorie n°41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui est soumis à permis de construire et à déclaration loi sur l'eau ;

2. la localisation du projet,

sur l'aire de service de Besançon – Champoux (sens Mulhouse – Beaune) sur un espace sous concédé de 9 418 m² à SHELL par APRR¹ sur la commune de Marchaux – Chaudfontaine ;

situé dans la zone UYb, zone destinée à l'accueil des activités liés à l'exploitation de l'autoroute, du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Marchaux approuvé le 25/11/2005 ;

dont l'environnement proche est marqué au Nord par les forêts communales de Venise/Chaudfontaine, au Sud par l'autoroute et l'aire de Besançon-Marchaux, à l'Est par des terres agricoles, et à l'Ouest par la carrière de Marchaux ;

en dehors de périmètres de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, de périmètres de captages d'eau potable ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels et technologiques ; le projet est néanmoins à proximité de la ZNIEFF de type I « Forêt de Chailluz et falaise de la Dame Blanche » ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet ne nécessite pas de nouvelle artificialisation de surface ;

du fait que le porteur du projet prévoit une gestion efficace des eaux pluviales ; les eaux pluviales de toiture seront rejetées vers le bassin d'infiltration n°1 existant d'APRR puis infiltrées ; les eaux de voiries hydrocarburées seront rejetées vers le bassin de rétention/confinement n°2 existant d'APRR après passage dans un déboureur / séparateur d'hydrocarbures puis infiltrées dans un second bassin ; une cuve de 30 m³ permettrait la récupération d'une partie des eaux de toiture pour permettre le rinçage des voiries et des pistes de distribution de carburants ; le bénéficiaire de l'autorisation (APRR) devra néanmoins informer le service police de l'eau, par un porter à connaissance de ces modifications ;

du fait que les volumes d'eaux usées et leur gestion sont pas modifiés ; celles-ci sont traitées par la station d'épuration de Marchaux ;

concluant en l'absence d'enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de restructuration de l'aire de service Besançon- Champoux à Marchaux-Chaudfontaine (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

¹ Autoroutes Paris Rhin Rhône, société en charge de l'exploitation d'un réseau autoroutier dont l'A36

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

12 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

Elle Directeur,
Le Chef de Service DDA,

Arnaud BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

